

**Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Module

Evaluation de la conformité

Catégorie

**Référence directive :**

Article 10 § 1.4- 97/23/CE

Annexe II- 97/23/CE

Annexe III- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :****08/11/2000****Accepté par le CLAP :****08/11/2000****Sujet :** Evaluation de la conformité – Application d'un module d'une catégorie supérieure**Question :**

Dans quelles conditions est-il possible pour un fabricant d'appliquer un module (d'évaluation de la conformité) d'une catégorie supérieure et quelles en sont les conséquences ?

**Réponse :**

L'article 10 § 1.4 indique que le fabricant peut choisir d'appliquer une des procédures prévues pour une catégorie supérieure, dans la mesure où il y en a une. «Dans la mesure où il y en a une» signifie clairement que si un équipement sous pression est classé en catégorie IV, il n'existe pas de module de catégorie supérieure. Pour les tableaux de l'annexe II où les catégories III et/ou IV ne sont pas prévues, les procédures correspondantes peuvent être choisies.

Les procédures disponibles sont les modules ou combinaisons de modules décrits à l'article 10 § 1.3.

Si un module (ou une combinaison de modules) prévu pour une catégorie supérieure est choisi, toutes les exigences de ce module doivent être respectées, notamment le marquage du numéro d'identification de l'organisme notifié.

Cependant, l'utilisation d'un module (ou d'une combinaison de modules) d'une catégorie supérieure ne modifie pas la classification propre de l'équipement. Les exigences de l'annexe I sont celles résultant de cette classification à moins que le module lui-même ne fixe des exigences spécifiques.

Voir aussi CLAP 140 - Orientation 2/18.

NOTE : Lorsque le texte de la directive prévoit explicitement l'utilisation de certains modules, il n'est pas possible d'en choisir d'autres, voir par exemple le tableau 4 de l'annexe II.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.